

(1)

(N° 120.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1897.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet primitif de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897 comportait un total de crédits s'élevant à 23,800,662 francs, dont 600,000 francs à l'extraordinaire pour construction, ameublement et amélioration de maisons d'école primaire. Le Gouvernement a amendé ce projet en modifiant certains postes du service ordinaire et en y introduisant des crédits nouveaux pour dépenses exceptionnelles. Ensuite des amendements proposés, le projet comportait un total de crédits s'élevant à 26,432,385 francs, dont 855,815 francs pour dépenses exceptionnelles. L'augmentation était de 613,723 francs, dont 375,908 francs pour le service ordinaire.

La section centrale a été saisie de trois amendements que M. le Ministre des Finances lui a transmis respectivement le 18 décembre 1896, le 27 janvier 1897 et le 8 mars 1897, et qui sont libellés et justifiés comme suit :

« 1° La loi du 26 juin 1896, allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1895-1896, a augmenté le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 d'une somme de 194,750 francs formant — sous la seconde section : « Dépenses exceptionnelles » — l'article 102^b (nouveau), ainsi libellé : *Tir national : Installations complémentaires.*

(1) Budget, n° 122, VI (session de 1895-1896).

Budget amendé, n° 4, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HELLEPUTTE, LORAND, COLFS, LIEBART, HOYOIS et LIGY.

Aucun crédit n'a été porté sous ce libellé au projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897, parce que toutes les dispositions avaient été prises pour terminer en 1896 les travaux complémentaires du Tir national. Or, certains travaux de parachèvement restent à exécuter et n'ont pu être entrepris jusqu'aujourd'hui, à cause du long retard qu'a subi l'adjudication.

Pour permettre ce parachèvement, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de saisir la Législature de la proposition d'inscrire au projet de Budget du Département susdit pour l'exercice 1897, section des Dépenses exceptionnelles, un crédit de 25,000 francs qui formera l'article 119, sous le libellé : *Tir national : Installations complémentaires*. Il convient de faire remarquer que ce crédit ne doit pas être considéré comme un crédit nouveau, attendu qu'à la clôture de l'exercice il sera compensé par une annulation de même somme sur l'article 102^b (nouveau) du Budget de 1896.

Il paraît utile d'ajouter que l'amendement dont il est ici question devant faire partie intégrante du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897, la Cour des Comptes pourra ainsi admettre à la liquidation, au commencement de l'année prochaine, en vertu de la loi des crédits provisoires, les salaires du personnel employé aux travaux qui s'exécutent en régie et l'indemnité mensuelle due aux aides temporaires du service des bâtiments civils.

2° Première section, service ordinaire; Chapitre X : Sciences et lettres.

ART. 52. — *Archives de l'État dans les provinces : personnel.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	64,550 »
Crédit reconnu nécessaire	68,050 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . fr.	3,500 »

Le crédit supplémentaire de 3,500 francs inscrit par la loi du 26 juin 1896 à l'article 48 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 (*Archives de l'État dans les provinces : personnel*), était destiné à payer le traitement du conservateur du nouveau dépôt d'Anvers.

Il constitue donc une charge permanente et c'est par erreur que cette somme n'a pas été comprise dans le crédit proposé par l'article 52 du projet de Budget amendé de 1897.

Deuxième section, dépenses exceptionnelles; Chapitre XV : Services divers.

ART. 115. — *Ameublement des gouvernements provinciaux de la Flandre orientale et du Limbourg.*

Crédit demandé par le projet de Budget amendé . . . fr.	45,000 »
Crédit reconnu nécessaire	47,935 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . fr.	2,935 »

Le crédit de 45,000 francs inscrit à l'article 115 du projet de Budget

amendé pour 1897 comprend une somme de 15,000 francs destinée à l'ameublement de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg.

Il a été reconnu que cette somme est insuffisante de 2,955 francs pour permettre de compléter ledit ameublement.

ART. 119 (nouveau). — *Acquisition d'une collection de jetons des anciens magistrats de Bruxelles.* — Crédit demandé : 6,000 francs.

D'accord avec le Conseil d'administration de la Bibliothèque royale et avec M. le Conservateur en chef de cet établissement, le Gouvernement se propose d'acquérir une importante collection de jetons des anciens magistrats de Bruxelles (de 1334 à 1698), appartenant à M. E. van den Broeck, trésorier de la Société royale de numismatique.

La valeur de cette collection est indiscutable et, de l'avis de personnes compétentes, le prix de 6,000 francs n'est pas exagéré.

3° Le crédit de 1,200,000 francs affecté au service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, qui fait l'objet de l'article 110 du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897, ne répond plus aux nécessités actuelles.

D'autre part, le crédit d'un million porté sous l'article 104 du même projet de Budget, destiné à allouer des crédits supplémentaires et extraordinaires à des écoles primaires proprement dites, pourrait sans inconvénient être réduit de 50,000 francs.

Le Gouvernement propose en conséquence de fixer respectivement à 950,000 francs et 1,250,000 francs les crédits des articles 104 et 110 précités. »

Comme conséquence de ces amendements, l'ensemble des crédits sollicités pour le service ordinaire de l'exercice 1897 s'élève à la somme de 25 millions 580,070 francs; le montant des dépenses exceptionnelles prévues est de 889,750 francs; le chiffre total est donc de 26,469,820 francs.

La comparaison avec le Budget de 1896 s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Budget de 1896	fr.	25,657,267	»
Projet de Budget pour 1897		25,580,070	»
		<hr/>	
	DIMINUTION.	fr.	77,197

Dépenses exceptionnelles :

Budget de 1896	fr.	1,766,707	45
Projet de Budget pour 1897		889,750	»
		<hr/>	
	DIMINUTION	fr.	876,957

Les motifs des modifications ou de la suppression de crédits figurant au Budget de 1896 sont renseignés dans la note préliminaire annexée au projet de Budget.

Les observations auxquelles le projet et les amendements présentés ont donné lieu tant dans les sections qu'au sein de la section centrale, seront consignées dans le présent rapport sous les articles auxquels ces observations

se réfèrent. Signalons ici que le projet de Budget a été adopté par les diverses sections comme suit :

1 ^{re} section :	pour :	15	voix,	contre :	1,	abstentions :	»
2 ^e »	»	8	»	»	5	»	»
3 ^e »	»	7	»	»	»	»	4
4 ^e »	»	8	»	»	1	»	1
5 ^e »	»	8	»	»	»	»	»
6 ^e »	»	14	»	»	»	»	»

Au total, pour : 60 voix, contre : 7, abstentions : 5

* * *

L'attention de la section centrale a été appelée, d'abord, sur une pétition émanant de la Fédération des commissaires et officiers de police judiciaire du Royaume.

Cette Fédération signale qu'en 1887 elle a soumis à M. le Ministre de l'Intérieur un travail indiquant les ressources et les charges d'une Caisse de retraite à créer en faveur des commissaires et officiers de police, de leurs veuves et de leurs orphelins, et qu'elle obtint en 1893, de l'honorable M. de Burlet, la promesse d'un prompt examen de ses revendications.

Les pétitionnaires font observer que si, dans quelques villes, leur situation a été améliorée et l'avenir de leurs familles assuré, il n'en est pas ainsi dans la grande généralité des communes du pays. Ils demandent que la loi oblige les communes à leur payer un traitement convenable et à instituer une caisse de retraite; qu'elle mette aussi les commissaires de police à l'abri de mesures arbitraires analogues à celles qui ont été prises récemment par certaines administrations locales contre quelques-uns d'entre eux.

Un membre s'est déclaré partisan d'une mesure législative qui fixerait le minimum du traitement des commissaires de police. Constatant que déjà, pour les secrétaires communaux, le pouvoir législatif a décrété un traitement minimum que les communes sont tenues de leur payer, il estime que les raisons qui ont motivé la loi du 3 juillet 1894 existent de même pour les commissaires de police. Leurs fonctions sont d'intérêt général autant que d'intérêt local, et il conviendrait que la loi qui les a institués leur garantît un minimum de traitement leur permettant de vivre.

Il a été répondu que si la loi ne fixe pas pour les commissaires de police pareil minimum, les autorités administratives, appelées à donner leur avis sur la création des places de commissaire, ne se rallient aux propositions faites que si la commune intéressée attache à la fonction une rémunération suffisante. Or, il est de principe que la commune ne peut, sans l'assentiment du Roi, réduire le traitement des commissaires de police (1). Ceux-ci trouvent donc dans l'intervention des autorités supérieures des garanties sérieuses, aussi bien pour la fixation initiale de leur traitement que pour le maintien de celui-ci.

(1) GIRON. *Droit administratif*, tome 1^{er}, p. 194.

Les conseils communaux ne peuvent davantage prendre à l'égard de ces fonctionnaires aucune mesure de discipline arbitraire sans s'exposer à voir leurs délibérations réformées. Les pétitionnaires reconnaissent eux-mêmes que les décisions rendues contrairement à la justice, ont été annulées; l'intervention du pouvoir central est donc suffisante pour empêcher tous abus.

La section centrale recommande néanmoins à l'attention du Gouvernement les vœux exprimés. Elle le prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de confier au Roi la nomination des commissaires adjoints comme celles des commissaires, et estimant que, notamment au point de vue de la création d'une Caisse générale de retraite en faveur des officiers de police et de leurs veuves et orphelins, l'intervention du Gouvernement pourrait être efficace, elle a posé à M. le Ministre de l'Intérieur la question suivante :

« Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été saisi, en 1887, d'un projet de création d'une Caisse de retraite en faveur des commissaires et officiers de police, de leurs veuves et orphelins. Le Gouvernement s'est-il occupé de la question? »

Voici la réponse donnée par M. le Ministre de l'Intérieur :

« Le Gouvernement a reçu de nombreuses demandes, non seulement d'agents de la police, mais aussi de fonctionnaires et employés communaux, tendant à obtenir, soit la création d'une Caisse de pensions pour eux et pour leurs veuves, soit leur affiliation à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

» Ces demandes se sont produites précisément au moment où le Département de l'Intérieur était saisi d'une proposition qui avait pour but de modifier les dispositions de la loi du 30 mars 1861 instituant la Caisse précitée, dans le sens d'une augmentation du taux des pensions.

» Cette question fit l'objet de trois rapports dus à la haute compétence de feu M. le Directeur général honoraire H. Maus. Publiés par ordre de la Chambre des Représentants, ces rapports portent respectivement les dates du 19 mars 1888, du 17 mai 1889 et du 7 mars 1890.

» Leur conclusion est qu'il faut conserver à la Caisse tous ses revenus et ne lui imposer aucune charge nouvelle; qu'il y a lieu, par conséquent, de maintenir les pensions à leur taux actuel.

» Une telle déclaration ne devait pas encourager le Gouvernement à accueillir la demande d'une ou de plusieurs catégories d'agents dont l'affiliation ne pouvait manquer de bouleverser profondément les conditions d'existence de la Caisse des secrétaires communaux.

» Il est à remarquer d'ailleurs que ces derniers protestaient énergiquement contre toute idée d'affiliation de l'une ou l'autre de ces catégories.

» Restait la création d'une caisse nouvelle. Mais ici le Gouvernement se trouvait en présence des vives appréhensions que fait naître la situation financière des Caisses de pensions créées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, ou d'après les bases qui ont servi à l'institution de ces Caisses.

» On lit à ce sujet dans le rapport qui a été présenté par la Commission instituée en 1892 pour examiner les modifications proposées à la loi du 30 mars 1861, et qui a été déposé récemment au bureau des renseignements

de la Chambre des Représentants, le passage suivant qui mérite considération :

« La lecture attentive des procès-verbaux accuse que la constitution
 » financière des institutions de prévoyance présente un ensemble de pro-
 » blèmes dont la solution repose sur la connaissance des lois mathéma-
 » tiques régissant le calcul des probabilités dans ses rapports avec la vie
 » humaine. Vouloir s'écarter de la raison scientifique au profit du sentiment,
 » vouloir faire abstraction de la seule méthode rationnelle, basée sur les
 » chiffres, c'est verser dans l'erreur qui a présidé naguère à la création des
 » caisses de retraite et des caisses de veuves et orphelins.

» L'expérience acquise après une durée de fonctionnement relativement
 » courte, vient démontrer que la plupart de ces institutions sont menacées
 » dans leur existence. Les inquiétudes exprimées, en 1892, par M. le Ministre
 » de l'Intérieur et de l'Instruction publique, n'ont fait depuis lors qu'appa-
 » raître plus graves à la plupart de ceux qui ont cherché à approfondir la
 » situation des caisses de prévoyance et des caisses de veuves et orphelins.

» Nous savons, en effet, que les caisses provinciales de prévoyance des
 » instituteurs communaux, dissoutes en 1876, présentaient un déficit con-
 » sidérable. Nous avons vu plus récemment un rapport de M. Moreau,
 » directeur au Ministère de la Justice, accuser un déficit de près de cinq
 » millions dans la Caisse des veuves et orphelins de l'Ordre judiciaire et
 » signaler également un déficit dans la gestion de la Caisse des veuves et
 » orphelins du Ministère de la Justice (procès-verbal de la séance du
 » 29 juin 1894, p. 17). Voici que MM. Dufourny et Hubert se croient auto-
 » risés à déclarer avec certitude que la situation financière de la Caisse des
 » veuves et orphelins du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
 » présente un mali de plus de *trente-trois millions*.

» La Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du
 » Ministère de l'Intérieur, qui ne procède pas même à l'évaluation des rentes
 » en cours, accuse dans son simple compte des recettes et des dépenses pour
 » l'exercice 1894 un excédent de dépenses de fr. 21,278 80.

» D'autre part, c'est sous les couleurs les plus sombres que M. Van Neuss
 » envisage l'avenir de la Caisse du Département des Finances; il y est revenu
 » plusieurs fois, avec insistance, au cours de nos débats. Enfin, ne voyons-
 » nous pas cette même Caisse provinciale de retraite des secrétaires com-
 » munaux de la Flandre occidentale, dont on invoquait la stabilité pour
 » conclure de là à l'excellente situation financière de la Caisse centrale, subir
 » un sort identique, accuser en ses dernières situations de recettes et de
 » dépenses un excédent de dépenses sur les recettes et chercher à se fusionner
 » avec la Caisse centrale pour échapper à une désastreuse liquidation? »

» Il se conçoit qu'en présence d'une situation qui s'accuse de façon si
 inquiétante le Gouvernement hésite à créer un organisme nouveau dans des
 conditions offrant si peu de garanties, alors qu'il existe actuellement des
 moyens d'affiliation tels que la Caisse de retraite sous la garantie de l'État,
 à laquelle sont déjà affiliés les employés communaux de la province de
 Hainaut.

» Néanmoins, devant l'insistance montrée par les agents de la police et

par les employés communaux de toute nature, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique vient de prescrire l'envoi, par MM. les Gouverneurs des provinces, de diverses statistiques qui permettront d'évaluer, notamment, à quel chiffre s'élèverait le subside de l'État en faveur d'une caisse semblable à celle des secrétaires communaux à laquelle seraient affiliés les pétitionnaires.

» Le montant de cette intervention pourra être établi séparément pour les commissaires et officiers de police. »

Avant d'examiner la question plus à fond, il conviendra évidemment d'attendre les résultats de l'enquête à laquelle le Département de l'Intérieur a bien voulu procéder.

* * *

Un membre de la section centrale a signalé à son attention une conséquence assez inattendue de l'application des articles 61 et suivants et de l'article 98 du Code rural du 7 octobre 1886.

L'article 61 de ce Code concède aux établissements publics et aux particuliers le droit que leur donnaient l'article 4 du décret du 20 messidor an III et l'article 40 du Code de brumaire an IV, d'avoir, dans certains cas, des gardes champêtres particuliers.

Le décret du 20 messidor an III a été expressément abrogé par l'article 98 du Code rural. Mais l'article 40 du Code de brumaire, s'il a été en vigueur en Belgique, est-il aussi abrogé, et s'ensuit-il que les établissements publics ou privés et les particuliers ne puissent plus avoir de gardes champêtres particuliers pour la conservation et la garde de leurs propriétés non rurales ?

Certainement, cette conséquence n'a pas été voulue par le législateur. De grands commerçants, des établissements industriels importants avaient des gardes particuliers agréés par l'administration communale, ils ne peuvent plus en avoir; cependant ils en ont besoin pour la garde de leurs fabriques et usines. Car si, dans les villes, la police est généralement en nombre, dans quantité de localités de la campagne elle est, au contraire, manifestement insuffisante. Pourquoi ne serait-il pas permis aux fabricants, aux industriels, d'avoir, pour la surveillance de leurs usines, des agents revêtus d'un caractère public, spécialement chargés de cette mission ?

Interrogé sur la question par la section centrale, le Gouvernement lui a transmis la réponse que voici :

« L'article 61 du Code rural dispose que les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

» La question de savoir si, en présence des termes formels de cette disposition, on peut admettre la nomination de gardes champêtres particuliers pour la surveillance des propriétés autres que les biens ruraux, a été résolue négativement, sur l'avis conforme du Département de la Justice, par une circulaire ministérielle du 7 novembre 1895.

» Une dépêche ministérielle du 13 février 1896, adressée à M. le Président de l'Association des maîtres de forges de Charleroi, en réponse à des objections présentées par cette association au sujet de la circulaire précitée, a confirmé entièrement et sans aucune restriction cette circulaire.

» La thèse qui a été soutenue par l'Association des maîtres de forges de Charleroi peut être résumée dans les termes suivants :

« Avant la promulgation du Code rural actuel, les établissements et les particuliers tenaient leur droit de nommer des gardes champêtres particuliers de l'article 40 du Code du 3 brumaire an IV, ainsi conçu : « Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre. »

» Le Code rural ne dit pas que le Code du 3 brumaire an IV est abrogé, et celui-ci subsiste donc dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la nouvelle législation. Or l'article 40 du Code de brumaire n'est pas contraire aux dispositions du nouveau Code rural. Celui-ci ne s'occupe que des propriétés rurales; le Code de brumaire s'occupe de toutes les propriétés indistinctement. Les deux textes se concilient et peuvent coexister. »

» Cette thèse, réfutée par la dépêche ministérielle précitée du 13 février 1896, avait été condamnée six jours auparavant par le *Journal des Tribunaux* (numéro du dimanche 9 février 1896). L'article publié par ce journal sur la question — article invoqué par la dépêche ministérielle du 13 février — établit d'une part que le Code de brumaire est abrogé; d'autre part, que tout propriétaire avait, aux termes de ce Code, le droit d'avoir un garde particulier pour la conservation de ses fruits, de ses récoltes, de ses bois, de ses forêts et de ses propriétés rurales, MAIS PAS POUR AUTRE CHOSE, car l'institution d'agents de police par les particuliers est un droit exceptionnel de stricte interprétation.

» Le Code de brumaire ne donnait donc pas plus aux propriétaires que l'article 61 du Code rural. L'un est aussi formel et aussi restrictif que l'autre.

» Convient-il, dans ces conditions, d'innover et de proposer sans retard des mesures pour permettre aux propriétaires de tous biens d'avoir, pour la surveillance de leurs propriétés, des gardes particuliers?

» Sans aller aussi loin, l'Association des maîtres de forges de Charleroi et plusieurs autres sociétés industrielles ont demandé que le Parlement soit saisi d'un projet permettant aux industriels de commissionner des gardes particuliers pour la surveillance et la conservation de leurs biens. Ces demandes ont fait l'objet des observations suivantes dans la dépêche ministérielle du 13 février 1896 : « Il s'agit de savoir dans quelle mesure certaines règles de la police rurale pourraient être étendues à la police du travail. Je dois laisser à mes honorables Collègues, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et M. le Ministre de la Justice, l'appréciation de cette grave question dont ils sont seuls à même de réunir et de coordonner les divers éléments pour protéger les établissements industriels sans porter atteinte à l'action de l'autorité publique. »

» S'il appartient à M. le Ministre de la Justice de se prononcer, de concert avec M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, sur l'extension partielle de l'article 61 du Code rural demandée par les industriels, il lui appartient à

fortiori d'apprécier si une extension plus large, s'appliquant à toutes les propriétés quelconques, tant à la ville qu'à la campagne, pourrait être admise sans porter préjudice à l'action de l'autorité publique. « Laisser le choix et » la solde d'agents de la police judiciaire et de la force publique aux particuliers, dit à ce sujet le *Journal des Tribunaux*, c'est inévitablement » s'exposer à ce résultat expérimental mis en relief par les Pandectes belges » (v° *Garde particulier*, n° 56) : La plupart des propriétaires considèrent leur » garde comme leur mandataire, agissant en leur lieu et place, et le font agir » selon leur bon plaisir. Se substituant à la magistrature judiciaire, ils jugent » eux-mêmes les méfaits commis à leurs propriétés. Ils absolvent le délin- » quant ou le condamnent. Ils se font remettre une certaine somme ou la » font remettre au garde verbalisant, moyennant quoi le procès-verbal est » annulé. L'extension du champ de culture de pareils abus ne doit pas se » décider d'enthousiasme. Les révolutionnaires français ont reculé. Les » Ministres du Roi hésiteront à ne pas suivre cet exemple de sagesse. »

» Ainsi que l'a signalé la dépêche ministérielle du 15 février 1896, ces observations du *Journal des Tribunaux*, faites en vue de sauvegarder l'action de l'autorité publique, bien que conçues en termes excessifs, ne manquent toutefois pas de base, et M. le Ministre de la Justice est spécialement placé pour en apprécier la valeur.

» Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne peut donc que laisser au Département de la Justice, déjà saisi d'une demande d'extension partielle de l'article 61 du Code rural, le soin d'examiner si une extension plus large de cette disposition, applicable à toutes les propriétés indistinctement, pourrait se justifier. »

En présence de ces observations, la section centrale, estimant qu'il doit être permis à des établissements publics ou privés comme à des particuliers, d'avoir, dans des circonstances données, pour la conservation de leurs propriétés, des gardes particuliers, prie MM. les Ministres de la Justice et de l'Industrie et du Travail d'examiner s'il n'y aurait pas à prendre, à bref délai, des mesures législatives afin de réaliser le but indiqué.

* * *

Au début de l'année 1896, la fédération des sociétés musicales de Belgique a adressé à la Chambre une pétition demandant des modifications à la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. Les pétitionnaires signalent que l'article 16 de cette loi, qui subordonne à l'autorisation de l'auteur toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale, a soulevé de vives et nombreuses critiques. Ils constatent avec raison que les auteurs ou leurs mandataires tracassent par des mesures vexatoires n'importe qui, en public, joue, chante ou interprète un morceau quelconque. Forains, orchestres de banlieue, chanteurs de guinguettes, sociétés privées, maîtrises religieuses, tous exécutants quelconques sont pourchassés, traqués, dénoncés et poursuivis. Pareils abus, qui ne sont tolérés dans aucun pays, appellent un prompt remède. Il consisterait, d'après les pétitionnaires, dans l'adoption de prescriptions analogues à celles admises en France et en Suisse, où jamais aucune redevance, aucun prélèvement ne sont dus ou

perçus pour l'exécution ou la représentation d'œuvres musicales ou dramatiques, organisées sans but de lucre.

La section centrale appelle sur les réclamations formulées l'attention spéciale du Gouvernement. Que les agents auxquels les auteurs confient la mission de percevoir les taxes que rigoureusement la loi permet d'exiger aient fait preuve, souvent, d'un zèle intempestif, d'unanimes protestations le constatent. Aussi ces mesures législatives s'imposent-elles. Le Gouvernement voudra bien en prendre l'initiative.

La même loi du 22 mars 1886 soulève une autre critique.

Aux termes de l'article 22, sont coupables du délit de contrefaçon tous ceux qui, avec connaissance, vendent ou exposent en vente, détiennent pour les vendre ou introduisent dans ce but en Belgique, des objets contrefaits. Or, dans biens des cas, notamment en matière musicale, comment le marchand sait-il qu'un morceau mis en circulation est édité par l'ayant droit de l'auteur ou si l'édition en est postérieure à la mise en vigueur de la loi? Une disposition légale ordonnant la publicité des actes de cession du droit d'auteur et la mention sur les exemplaires d'un morceau de la date de l'édition serait désirable. Car si le droit de l'auteur mérite d'être reconnu et protégé, il ne faut pas toutefois que cette protection soit pour beaucoup d'honnêtes négociants une source de vexations et d'ennuis, et les mesures proposées réaliseraient à cet égard un bien réel

Ces observations faites, la section centrale a passé à l'examen des articles du projet de Budget.

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Ce chapitre a été adopté sans observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Un membre demande que le Gouvernement fasse cesser l'injustice commise à l'égard des instituteurs démissionnaires de 1879 qui, ayant opéré à la Caisse des pensions créée en 1859 les versements annuels réglementaires, ont perdu, en même temps que les sommes versées, tout droit à la pension. Il estime que ces instituteurs devraient recevoir une pension à établir d'après les versements opérés, ou que l'État devrait leur restituer le montant des sommes payées avec les intérêts, ou les affilier à une autre Caisse de pensions en leur accordant des subsides. Dans cet ordre d'idées, il signale, à titre d'exemple, l'Association des membres de l'enseignement, fondée à Paris en 1858, dont des délégations existent en Belgique, et qui reconnaît à ses membres, quels que soient leur âge et la durée de leur affiliation, au moment où leur numéro d'inscription arrive en ordre utile, une pension annuelle de

300 francs. Un fonds spécial sert en outre des pensions d'attente aux associés ayant atteint l'âge de 65 ans. La somme à verser en une fois est de 200 francs; le capital est inaliénable et les pensions sont payées sur les rentes. L'Association comptait, au 31 décembre 1896, 33,000 membres; elle a payé 361,000 francs en pensions ordinaires, 11,665 francs en pensions de retraite, 195,314 francs en pensions temporaires, 239,275 francs en secours.

En tout cas, l'État devrait admettre que les instituteurs démissionnaires qui ont repris leurs fonctions dans l'enseignement officiel eussent le droit de se prévaloir, pour la pension, des versements opérés avant 1879, et les veuves et orphelins d'instituteurs décédés devraient de même pouvoir profiter, pour le calcul de la pension, des retenues opérées à charge de leur défunt mari et père.

Un membre répond que pour les instituteurs rentrés en fonctions, la pension est calculée en prenant pour base tous les versements qu'ils ont opérés, soit avant 1879, soit depuis leur inscription nouvelle dans les cadres; qu'ainsi la situation des instituteurs n'ayant pas repris de service officiel est seule à examiner.

La section centrale y appelle à nouveau la bienveillante attention du Gouvernement.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Déjà les années précédentes, la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget s'est plaint des retards apportés à la publication de l'*Annuaire statistique*. Celui-ci ne paraît que la deuxième année après l'exercice auquel il se réfère. Il serait utile cependant de posséder ce document plus tôt. La section centrale émet itérativement le vœu que la publication s'en fasse plus rapidement.

Elle exprime aussi le désir que les renseignements qui s'y trouvent, soient précisés et complétés. Pour ne donner que deux exemples, il conviendrait qu'aux renseignements relatifs à la population et à l'étendue territoriale par canton de justice de paix soit jointe l'énumération des communes composant chaque canton. D'autre part, les indications relatives à l'effectif de l'armée devraient renseigner séparément le nombre de volontaires compris dans le contingent annuel.

Enfin, la section centrale demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer du *Bulletin* annuel de l'Observatoire royal les renseignements assez nombreux qui s'y trouvent et qui sont déjà publiés dans l'*Annuaire statistique*. Les deux recueils font en grande partie double emploi; il serait utile de ne publier dans le *Bulletin de l'Observatoire* que les indications spéciales à cet établissement.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise ont adressé au Gouvernement une protestation collective « au sujet de la tendance abusive des bureaux ministériels à demander aux administrations communales des

travaux longs, hérissés de difficultés matérielles et très onéreux, qui ne leur incombent pas ». Ces administrations ont eu à dresser :

Une liste complète, en double expédition, des établissements industriels existant sur leur territoire;

Des tableaux statistiques relatifs au nombre des électeurs pour les différents corps électoraux et au nombre de voix dont ils disposent;

Des statistiques leur permettant de répondre consciencieusement aux questions posées par le Gouvernement en vue de la réorganisation, sur des bases certaines, de la bienfaisance publique et de l'étude d'un projet de loi sur les pensions ouvrières;

Des statistiques très détaillées en vue d'opérer le recensement général de l'agriculture;

Des listes très compliquées des enfants en âge d'école ayant droit à l'instruction gratuite;

Enfin des listes électorales comprenant pour Bruxelles 42,000 noms et de 10 à 13,000 noms pour chacune des communes de l'agglomération

Or, ces travaux considérables et très coûteux ont dû se faire sans que l'État ne soit intervenu dans les frais, et les chefs des administrations locales demandent que l'on avise aux moyens de remédier à un état de choses préjudiciable aux finances communales.

Si parmi les travaux que l'État demande aux communes, il en était dont la nécessité n'était pas démontrée, les plaintes dont MM. les Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise se sont fait l'écho seraient évidemment fondées. Or, en parcourant l'énumération des renseignements statistiques que l'État a réclamés, la section centrale s'est posé la question de savoir jusqu'à quel point pouvaient être utiles toutes les formalités prescrites par l'arrêté royal du 13 septembre 1895 pour le recensement des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 3 de la loi organique de l'enseignement primaire, les communes sont tenues de dresser la liste complète des enfants ayant droit à l'instruction primaire gratuite, et elles doivent le faire, d'abord, pour qu'il existe une base pour la répartition des subsides, ensuite pour que les chefs de famille soient avisés du droit que leur confère la loi de réclamer la gratuité de l'enseignement dans l'école de leur choix. Mais faut-il qu'au prix de sacrifices d'argent énormes, les listes dont s'agit soient établies avec le luxe de détails prescrits par l'arrêté royal de 1895?

D'accord avec les administrations communales, la section centrale pense que les simplifications indiquées par l'administration communale de Bruxelles s'imposent. Les chefs des écoles communales dresseraient, du 1^{er} au 30 juin, la liste des enfants de 6 ans au moins et de 14 ans au plus fréquentant leur école; les administrations locales indiqueraient en regard des noms le montant des contributions personnelles payées par les parents ou par les personnes ayant la charge de l'enfant, et les listes ainsi arrêtées seraient soumises à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

Les chefs d'écoles adoptables dresseraient de même la liste des enfants fréquentant les établissements qu'ils dirigent; ces listes seraient transmises aux receveurs des contributions qui indiqueraient en marge les contribu-

tions personnelles payées par les parents; la députation permanente aurait mission d'en vérifier et d'en approuver la teneur.

Ces formalités seraient, sans aucun doute, suffisantes pour satisfaire au vœu de la loi, et la section centrale insiste pour une modification urgente de l'arrêté royal du 15 septembre 1898.

Mais pour les travaux reconnus légitimes, indispensables, n'est-ce pas à tort que les administrations locales réclament contre les frais qu'ils leur occasionnent?

Dans la plupart des cas, ces travaux ne peuvent être utilement et rapidement faits que par elles; il est donc naturel que le Gouvernement les leur demande. Si les renseignements réclamés le sont en vue du bien-être général, donc de l'intérêt de tous les citoyens, l'on peut dire cependant que chaque groupe d'habitants formant une commune y a un intérêt proportionné au nombre de personnes dont le groupe se compose et aux ressources qu'il possède. Or, comme en dernière analyse la charge que ces travaux entraînent retombe sur le contribuable, qu'il les acquitte à l'État ou qu'il s'en libère vis-à-vis de la commune, la situation pour lui est la même. Mais la répartition de la dépense, lorsque chaque commune paie elle-même le travail qu'elle a dû faire, est mieux assurée que lorsque cette dépense, additionnée pour toutes les communes du pays, est supportée ensuite par tous les contribuables.

Il se peut que, dans des circonstances données, la dépense imposée à une commune soit hors de proportion avec l'intérêt qu'elle possède à la faire; dans ce cas, il incomberait à l'État de l'indemniser d'un travail qui serait surtout avantageux pour d'autres communes. Si cette hypothèse ne se réalise pas, il est équitable que chaque commune supporte les dépenses dont il s'agit, et qui sont commandées par l'intérêt général ou faites en vue du bien-être de tous, plutôt que d'en grever le Budget de l'État pour les voir réparties entre tous les contribuables du pays.

Il est à remarquer, au surplus, que la plupart des dépenses indiquées par MM. les Bourgmestres comme onéreuses pour les communes, ont été expressément mises à leur charge par la loi elle-même. Or, si l'on conçoit aisément que les communes aient souci de ne point grever leurs budgets, l'État, de son côté, a la même préoccupation, et c'est toujours une délicate mission que de répartir équitablement entre les différentes administrations chargées de la direction des services publics, les charges financières que cette direction entraîne.

* * *

L'article 18 prévoit un crédit de 30,000 francs pour l'organisation des offices provinciaux du travail. La section centrale a demandé au Gouvernement en quoi consiste cette organisation et à quels fonctionnaires elle est confiée.

Voici la réponse obtenue :

« L'organisation des offices provinciaux du travail tend essentiellement à centraliser dans un même bureau les attributions administratives des gouvernements provinciaux relatives à l'industrie et au travail.

» Il s'agit plutôt, en effet, d'un transfert d'attributions que de charges nouvelles à assumer par les gouvernements provinciaux. Cette organisation répond exactement au rôle qui est réservé aux offices provinciaux.

» En matière de travaux statistiques, l'intervention de ces offices n'est demandée que très exceptionnellement.

» En thèse générale, les recherches originales et directes ne sont confiées qu'à des agents dépendant directement du Département de l'Industrie et du Travail, les offices provinciaux, organismes administratifs, ne pouvant assumer cette charge sans de nombreux inconvénients.

» Ce Département dispose en province de sources directes d'information et de moyens d'investigation; le rôle statistique des offices provinciaux est ainsi réduit à un minimum et consiste surtout dans la transmission, dans des cas peu fréquents, de certains renseignements.

» Pour assurer le fonctionnement régulier des offices provinciaux du travail, le personnel des administrations provinciales a été augmenté de quelques agents, selon la densité de la population industrielle de chaque province.

» Dans la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut et le Limbourg, une nouvelle place de chef de bureau a été créée. Dans les autres provinces, le personnel des offices du travail a été choisi parmi les agents de l'administration provinciale.

» L'organisation des offices provinciaux a nécessité une dépense immédiate de 21,850 francs, et elle nécessitera, en 1898 et en 1900, une dépense supplémentaire s'élevant respectivement à 6,100 francs et 7,700 francs, du chef de la moyenne et du maximum de traitement à accorder aux employés desdits offices. La dépense totale sera donc de 27,950 francs en 1898 et de 35,650 francs en 1900. »

* * *

La situation des employés des commissariats d'arrondissement, examinée par la section centrale saisie du projet de Budget pour 1895 (1), a été discutée à diverses reprises à la Chambre des Représentants.

Les employés des commissariats d'arrondissement sont, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1877, nommés par le gouverneur de la province, qui, seul, peut les suspendre ou les révoquer. C'est aussi le gouverneur qui en fixe le nombre dans les limites de l'arrêté; enfin, le traitement des employés, déterminé d'abord par l'arrêté royal précité (art. 2), a été augmenté par arrêté royal du 30 novembre 1883.

La position de ces employés est donc assurée, mais leur avancement est forcément limité, à raison du petit nombre de fonctionnaires dont les cadres se composent. S'ils le veulent, ils peuvent d'ailleurs entrer dans les cadres de l'administration provinciale en passant l'examen prescrit par les règlements organiques.

Convient-il de leur accorder un avancement à l'ancienneté en leur permet-

(1) *Documents parlementaires*, 1894-1895, p. 160, col. 2.

tant de passer, sans examen, dans les cadres des administrations supérieures ? Cette question n'est pas sans soulever de sérieuses objections. Si les employés sont capables, ils n'ont qu'à subir l'examen accessible à tous ; et s'ils ne sont pas à même de subir l'examen, quel droit auraient-ils à occuper des fonctions pour lesquelles ils n'auraient pas les capacités requises ?

Généralisant la discussion et examinant la question de la stabilité des fonctions d'ordre administratif et de l'avancement des agents et employés des administrations publiques, la section centrale a posé à M. le Ministre de l'Intérieur la question suivante :

« Le Gouvernement n'a-t-il pas terminé les études relatives au projet de loi destiné à assurer ou améliorer la situation des employés des administrations publiques ? Quand pense-t-il pouvoir déposer un projet ? »

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu comme il suit :

« En vue d'améliorer la situation des fonctionnaires et employés des gouvernements provinciaux et des commissariats d'arrondissement, le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réorganisation de ces administrations qui comporte l'application à leur personnel de la plupart des dispositions introduites récemment dans le règlement organique de l'administration centrale du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Ce projet tend notamment à permettre aux employés inférieurs les plus méritants dont l'avancement est longtemps retardé par l'absence de toute vacance dans les grades supérieurs, d'obtenir des améliorations de situation. Il tend à ouvrir aux fonctionnaires de l'État en province de nouvelles perspectives d'avenir en leur facilitant l'accès aux positions plus élevées de l'administration centrale.

» Les mesures nécessaires pour la réalisation de ce plan de réorganisation ne doivent pas faire l'objet d'une loi. Elles rentrent dans les attributions réglementaires du Gouvernement.

» L'élaboration du projet est presque entièrement terminée et il y sera donné suite dans un délai très rapproché. »

CHAPITRE V.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Un membre se plaint que des administrations communales ne dressent pas en temps voulu les listes électorales, rendant illusoire le contrôle de l'action populaire et méconnaissant la volonté formelle du législateur. Il demande que le Gouvernement, usant des pouvoirs dont il est armé, exige la stricte observation du Code électoral et fasse notamment application des dispositions de la loi du 22 décembre 1894, spécialement édictée pour parer au mauvais vouloir ou à l'incurie des administrations locales.

La section centrale se rallie à l'unanimité à ces observations et prie le Gouvernement de veiller, en cette matière plus encore qu'en aucune autre, à la rigoureuse observation des lois.

Un autre membre signale que des administrations communales refusent aux intéressés la délivrance d'extraits des registres de population renseignant tous les habitants d'une maison, ou de certificats négatifs.

Ce refus, contraire à la prescription formelle de l'article 66, littéra G du Code électoral, devrait être réprimé, car il ne peut être permis à une administration locale de rendre impossible la vérification des listes électorales en refusant de fournir des éléments indispensables pour cette revision.

Le même membre désirerait voir adopter, en la matière, diverses mesures qu'il énumère comme suit :

1° Le registre des condamnations n'est pas tenu dans la plupart des grandes communes, et là où il existe, il n'est pas pratique; aussi la vérification des listes par les juges de paix au point de vue des condamnations encourues est-elle difficile. Le Gouvernement ne pourrait-il assurer la tenue exacte de ces registres? Plus spécialement, ne devrait-on pas porter à la connaissance des autorités compétentes les condamnations survenues depuis la clôture définitive des listes jusqu'au moment des élections ?

2° Des relevés des mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année antérieure à la revision des listes jusqu'au 30 juin suivant, sont transmis aux administrations communales. Un double de ces relevés ne pourrait-il être envoyé en même temps aux commissaires d'arrondissement, et les relevés ne devraient-ils pas comprendre, outre l'indication des mutations entre vifs, la relation des mutations par décès, les plus nombreuses et les plus importantes ?

3° Toute maison, occupée depuis un an au 1^{er} juillet de l'année de la revision, devrait être cadastrée d'urgence du 1^{er} au 30 septembre, et il faudrait que des relevés de ces maisons avec leur revenu cadastral fussent transmis le 5 octobre aux administrations communales et aux commissaires d'arrondissement, comme annexes des rôles fonciers.

4° Il conviendrait que les cotisations collectives renseignassent, non pas la mention globale « et consorts », mais nominativement toutes les personnes ayant droit à une part indivise, avec indication de leur part.

5° Le rôle foncier ne pourrait-il renseigner la date à laquelle l'intéressé est devenu propriétaire ?

6° L'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale devrait se faire sans frais.

7° Il faudrait que des certificats négatifs constatant qu'un électeur renseigné à la liste électorale comme né au cours d'une année déterminée, n'est pas né durant cette année, fussent délivrés à qui en ferait la demande.

La section centrale prie le Gouvernement d'examiner ces desiderata et émet le vœu de voir adopter toutes les mesures destinées à faciliter le contrôle des listes électorales et l'action populaire.

Elle ne se rallie pas à d'autres motions faites dans le même ordre d'idées par le même membre et tendant à obtenir : le rétablissement dans la loi de l'article 17 des anciennes lois électorales coordonnées, l'adjonction d'un numéro d'ordre aux listes électorales, la formation d'une seconde liste électorale par rue et par numéro de maison, la suppression de la notification par huissier des exploits en matière électorale, l'admission en taxe, à charge

de l'État, des frais faits pour les instances devant les administrations communales.

Toutes ces questions, mûrement délibérées lors de la discussion du Code électoral, ont reçu à ce moment une solution sur laquelle il n'y a point lieu de revenir. Toutefois, la section centrale estime que le salaire des huissiers pour les exploits à notifier par voie postale est exagéré et elle prie le Gouvernement d'examiner s'il n'est point possible de le réduire à un taux mieux en rapport avec le peu de travail incombant en l'espèce à ces officiers ministériels.

Le chapitre VI (MILICE) et le chapitre VII (GARDE CIVIQUE) ont été admis sans observations.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

A la demande d'un de ses membres et pour exercer le contrôle qui lui incombe, la section centrale a prié le Gouvernement de lui fournir le détail des dépenses faites en 1894 sur les crédits portés à ce chapitre. Les renseignements ci-après justifient l'emploi des allocations votées au cours de cet exercice.

I. <i>Décoration civique.</i> — Crédit alloué fr.	17,000	»
Achat des insignes (croix et médailles) . . . fr.	9,134	35
Diplômes :		
Impression de la gravure et coloriage	2,545	50
Frais de distribution :		
Appropriation du local; bons de séjour; étuis contenant les diplômes à remettre aux décorés; impression des lettres et cartes d'invitation; transport des décorés; impression, dans les ateliers du <i>Moniteur</i> , de la brochure contenant la narration des actes de dévouement.	5,435	75
		16,931 60
Excédent. . . . fr.		68 40

Décorations distribuées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894, aux fonctionnaires et employés civils de toute catégorie, ainsi qu'aux personnes qui ont accompli des actes de courage et de dévouement :

545 croix civiques de 1 ^{re} classe à fr. 6 25 fr.	3,395	75
433 » de 2 ^e classe à 5 75	2,604	75
1123 médailles de 1 ^{re} classe à 2 62	2,942	26
1136 » de 2 ^e classe à 2 45	2,783	20
1128 » de 3 ^e classe à 0 89	1,003	92
	Fr.	12,727 88

A la date du 31 décembre 1893, il restait en moyenne pour fr. 5,593 55 de bijoux (différence entre la somme de fr. 12,727 88 et celle de fr. 9,134 35).

II. Récompenses pécuniaires pour actes de courage et de dévouement. —	
Crédit alloué	fr. 3,000 »
Dépense effectuée en 1894.	2,465 »
	Excédent. . . fr. 535 »

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

Le libellé des articles 41, littéras *a* et *e*, 42 *a*, et 43 *a*, paraît à la section centrale trop compliqué. Les différents objets y figurant devraient être groupés en postes séparés, se rapportant chacun à un même ordre d'idées. Quel rapport trouver, par exemple, entre les « subsides et encouragements littéraires et scientifiques » et la « location d'une table d'études à la station zoologique de Naples » ; entre l'« acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires » et les « frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 50 septembre 1887 » ; entre le « traitement du personnel de l'Académie royale des sciences » et les « frais d'examen et de jugement des concours de la fondation De Keyn » ?

S'il est utile de réunir ces différents postes sous un même article du Budget, afin de permettre d'imputer, le cas échéant, sur l'excédent de certains crédits ce qui serait nécessaire pour couvrir le surcroît de dépenses faites pour d'autres objets, il est tout aussi nécessaire, en vue de rendre aisé un examen consciencieux du Budget, que les divers crédits se rapportent chacun à des dépenses de même nature, avec, en regard, l'indication des sommes destinées à y faire face.

Notamment en ce qui concerne les traitements et salaires du personnel, la section centrale désirerait que les développements du Budget comprissent toujours, comme cela existe d'ailleurs pour les chapitres I, IV et VII, l'indication des divers emplois rétribués et celle des traitements attachés à chacun d'eux. Elle espère que pour le prochain Budget, le Gouvernement voudra tenir compte du vœu qu'elle formule.

Elle appelle enfin son attention sur la nécessité de disposer avec discernement, et uniquement dans un but scientifique, des subsides prévus aux articles prérappelés.

* * *

Au sujet des articles 46 et 47, la section centrale a constaté avec satisfaction que le Gouvernement, déférant aux désirs exprimés par divers membres de la Législature, a récemment décidé l'augmentation du nombre d'heures pendant lesquelles la Bibliothèque serait accessible au public, et pris des mesures afin de permettre que les ouvrages fussent communiqués à tout moment aux lecteurs.

Le rapport de l'honorable M. Schollaert, déposé le 6 mars 1895 (1), contient, au sujet du personnel de la Bibliothèque et des Archives de Bruxelles, et du traitement dont ils jouissent, des renseignements que la section centrale a demandé au Gouvernement de compléter, quant au personnel des Archives en province, à l'Observatoire royal et au Musée d'histoire naturelle.

(1) *Documents parlementaires*, 1894-1895, page 159.

Voici les indications données par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

OBSERVATOIRE ROYAL.

1 directeur.	à fr.	8,500 »	8,500 »
1 chef de service.		6,000 »	6,000 »
1 —		5,500 »	5,500 »
1 météorologiste inspecteur		5,500 »	5,500 »
1 météorologiste		4,500 »	4,500 »
1 astronome		4,300 »	4,300 »
1 —		4,200 »	4,200 »
1 astronome adjoint.		3,000 »	3,000 »
2 — —		2,500 »	5,000 »
1 commis		2,100 »	2,100 »
1 assistant		2,100 »	2,100 »
3 —		1,800 »	5,400 »
2 —		1,200 »	2,400 »
1 aide-mécanicien		2,000 »	2,000 »
1 chauffeur.		1,200 »	1,200 »
1 huissier-messenger		1,400 »	1,400 »
1 concierge.		500 »	500 »
1 homme de peine		1,200 »	1,200 »
22	TOTAL. . . fr.		64,600 »

MUSÉE ROYAL D'HISTOIRE NATURELLE.

1 directeur.	à fr.	9,600 »	9,600 »
1 conservateur		6,600 »	6,600 »
3 —		6,000 »	18,000 »
1 —		5,750 »	5,750 »
1 —		5,400 »	5,400 »
2 aides-naturalistes		5,400 »	6,800 »
1 —		3,350 »	3,350 »
1 secrétaire de la direction		3,900 »	3,900 »
1 commis-comptable		2,400 »	2,400 »
1 dessinateur		2,500 »	2,500 »
3 préparateurs.		2,000 »	6,000 »
2 aides-préparateurs.		1,600 »	3,200 »
1 —		1,500 »	1,500 »
3 élèves préparateurs		1,200 »	3,600 »
1 gardien		1,500 »	1,500 »
1 surveillant		1,800 »	1,800 »
1 —		1,600 »	1,600 »
2 —		1,500 »	3,000 »
2 —		1,400 »	2,800 »
2 —		1,300 »	2,600 »
3 —		1,200 »	3,600 »
34	TOTAL. . . fr.		95,300 »

DÉPÔTS DES ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES.

<i>Anvers.</i>		
1 conservateur.	à fr.	4,500 »
1 concierge.		900 »
		5,400 »
		5,400 »
<i>Arlon.</i>		
1 conservateur.	à fr.	1,700 »
		1,700 »
<i>Bruges.</i>		
1 conservateur.	à fr.	4,500 »
1 — adjoint		2,000 »
1 employé		2,000 »
		8,500 »
		8,500 »
<i>Gand.</i>		
1 conservateur.	à fr.	4,500 »
1 — adjoint		3,000 »
1 employé		1,800 »
1 —		1,400 »
1 concierge.		1,200 »
		11,900 »
		11,900 »
<i>Hasselt.</i>		
1 conservateur.	à fr.	2,400 »
		2,400 »
<i>Liège.</i>		
1 conservateur.	à fr.	6,050 »
1 — adjoint		4,000 »
1 employé		1,200 »
1 garçon de bureau		1,100 »
		12,350 »
		12,350 »
<i>Mons.</i>		
1 conservateur.	à fr.	6,600 »
1 — adjoint		3,000 »
1 employé		2,600 »
1 —		2,000 »
1 garçon de bureau		1,100 »
		15,300 »
		15,300 »
<i>Namur.</i>		
1 conservateur.	à fr.	4,500 »
1 — adjoint		3,500 »
1 garçon de bureau		1,200 »
		9,000 »
		9,000 »
24	TOTAL. . . fr.	66,500 »

» Depuis 1895, le personnel des Archives générales du Royaume et de la Bibliothèque royale n'a pas été augmenté. »

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le Gouvernement a amendé l'article 57 du projet primitif en sollicitant un crédit supplémentaire de 50,826 francs, dont 4,300 francs sont destinés, d'après la note préliminaire, à solder les augmentations de traitement accordées par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics à certains agents du corps des ponts et chaussées détachés à l'École du génie civil annexée à l'Université de Gand.

La section centrale ayant demandé quelle est la raison d'être des augmentations de traitement proposées et s'il est exact que les membres du personnel de l'administration des ponts et chaussées et des mines nommés professeurs aux Universités de l'État reçoivent, outre leur traitement, une indemnité spéciale a reçu la réponse ci-après :

« Les ingénieurs détachés à l'École du génie civil annexée à l'Université de Gand continuent à faire partie du corps des ponts et chaussées, dans une section de disponibilité, où leur avancement n'est pas interrompu.

» Leur traitement d'ingénieur étant prélevé sur le budget universitaire à partir de leur mise en disponibilité, c'est naturellement à la charge de ce budget qu'incombent les augmentations de traitement qui leur sont accordées par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

» C'est en vue de faire face à cette dépense que la somme de 4,300 francs est sollicitée.

» Indépendamment de leur traitement principal, les ingénieurs détachés aux écoles spéciales annexées aux Universités de l'État reçoivent effectivement une indemnité sans laquelle aucun d'eux ne consentirait à accepter les fonctions assujettissantes de professeur ou de répétiteur.

» Le taux de ces indemnités varie, au moment de l'entrée des intéressés au service des écoles, entre 1,500 et 2,500 francs. Elles peuvent être réduites à un minimum de 500 francs pour les répétiteurs et de 1,000 francs pour les chargés de cours. »

Il résulte de cette réponse que les membres du personnel des administrations des ponts et chaussées et des mines, nommés professeurs aux Universités de l'État, conservent leur rang dans les administrations prérappelées et jouissent, à raison de cette circonstance, outre leur traitement, d'indemnités accessoires importantes.

La section centrale estime qu'il existe là un abus auquel il importe de mettre fin.

Ou bien les membres des administrations prérappelées préféreront y rester attachés, et dans ce cas il ne doit pas leur être permis d'occuper aux Universités de l'État des fonctions qui doivent absorber tout leur temps.

S'ils acceptent, au contraire, des fonctions dans l'enseignement supérieur, il convient qu'ils quittent l'administration à laquelle ils sont attachés.

Libre à eux de choisir la carrière de leurs préférences, mais il ne doit pas leur être permis de faire partie de deux administrations.

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la situation qu'elle lui signale, et espère qu'il voudra bien l'examiner.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

En vertu de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, devenu applicable depuis le 1^{er} janvier 1893, nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires ou notariales dans les provinces flamandes s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions. D'autres dispositions légales ou réglementaires exigent des candidats aux diverses fonctions publiques qu'ils connaissent le flamand aussi bien que le français. S'il est juste d'exiger que, principalement, en pays flamand les fonctionnaires, quels qu'ils soient, connaissent le flamand, il convient, d'autre part, que partout, et notamment dans la partie wallonne du pays, l'enseignement du flamand soit donné de telle manière que tous les jeunes gens désireux de devenir fonctionnaires puissent acquérir les connaissances requises.

La section centrale s'étant enquis de la manière dont l'enseignement du flamand était organisé, a reçu du Gouvernement la réponse suivante, qui lui paraît donner satisfaction à tous les intérêts :

« L'enseignement des langues modernes, dans les établissements de la partie wallonne du pays, comporte un régime flamand et un régime allemand, dont le choix est laissé au bureau administratif local. Des neuf athénées wallons, six sont placés sous le régime flamand et trois sous le régime allemand, l'athénée d'Arlon ayant une organisation spéciale.

» Dans les athénées du régime flamand, l'étude du flamand est obligatoire pour les élèves des deux divisions de la section des humanités modernes, et comprend un total de vingt-sept heures par semaine pour toutes les classes; elle est également obligatoire pour les élèves des deux sections des humanités anciennes et comprend pour ces classes un total de vingt heures par semaine.

» L'enseignement se donne d'abord en français, mais à partir de la troisième, il doit, autant que possible, être donné dans la langue objet de la leçon.

» Dans les athénées du régime allemand (Liège, Huy et Namur), l'étude du flamand est obligatoire pour les élèves des deux divisions de la section des humanités modernes et comprend un total de dix-huit heures de leçons par semaine. Elle est facultative pour les élèves de la section des humanités grecques-latines et de la section des humanités latines. Le cours facultatif de

flamand de ces classes comprend un total de huit heures de leçons par semaine.

» Les écoles moyennes de l'État pour garçons situées dans la partie wallonne, comptent trente-six établissements placés sous le régime flamand et douze sous le régime allemand.

» Dans les écoles moyennes du régime flamand, l'étude de la langue flamande est obligatoire et comprend dix-huit heures de leçons par semaine pour les trois années d'études de la section moyenne; dans les écoles du régime allemand, l'étude du flamand est facultative et comprend en tout six heures de leçons données dans les deux classes supérieures.

» L'organisation du cours de flamand dans les écoles moyennes de filles est analogue à celle adoptée pour les écoles moyennes de garçons.

» Dans les athénées de la partie flamande, l'enseignement du flamand comprend un total de vingt-sept ou vingt-huit heures de leçons par semaine pour les sept classes. En outre, les cours d'anglais et d'allemand y sont donnés en flamand jusqu'à ce que les élèves puissent suivre un cours donné dans la langue enseignée. Les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles sont également donnés en flamand, sauf des exceptions partielles prévues dans la loi (art. 5 de la loi du 15 juin 1885). La terminologie des autres branches du programme est enseignée simultanément en français et en flamand.

» Dans les écoles moyennes, les cours de la section préparatoire sont donnés en flamand. En section moyenne, ils sont donnés partie en flamand, partie en français, de même que dans les athénées de la même région. »

* * *

Désireuse de voir le Gouvernement organiser l'enseignement moyen sur des bases plus rationnelles, la section centrale a posé à M. le Ministre de l'Intérieur la question suivante :

« Le Gouvernement ne croit-il pas utile de modifier l'enseignement donné dans les établissements publics, tout au moins dans les écoles moyennes, de façon à l'adapter mieux aux exigences agricoles, industrielles ou commerciales de la région et à l'imprégner de plus en plus d'un esprit nettement professionnel? Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-il prendre en ce sens? En particulier, pour préparer à l'école normale les futurs instituteurs à l'enseignement réorganisé qu'ils devraient donner. »

Le Gouvernement a répondu comme il suit :

« Un projet de réorganisation, en ce sens, du programme des études des écoles moyennes de l'Etat est soumis à l'examen du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» Aussitôt que le Conseil de perfectionnement aura fait connaître son avis sur le nouveau programme des écoles moyennes, des mesures seront prises en vue de préparer des professeurs capables de l'appliquer. »

L'article 81 prévoit une somme de 3,539,064 francs pour le traitement des professeurs d'athénées et d'écoles moyennes.

Diverses demandes d'amélioration de position ont été formulées par le personnel de ces établissements. Afin de les examiner en toute connaissance de cause, la section centrale a prié M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de lui fournir la statistique des professeurs et des élèves de chacun des athénées royaux et de chacune des écoles moyennes du pays. Voici les tableaux obtenus :

A. — État indiquant : 1° le nombres des préfets, professeurs, maîtres et surveillants dans chacun des athénées royaux; 2° la population de ces établissements au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PROFESSEURS.					ÉLÈVES.				Observations.
	Préfets.	Professeurs *.	Maîtres.	Surveillants.	TOTAL.	SECTION DES HUMANITÉS				
						grecques- latines.	latines.	modernes.	TOTAL.	
Anvers	1	34	2	9	46	88	94	619	801	* Y compris les professeurs de religion, de dessin et de gymnastique. (1) La 7 ^e et la 6 ^e se confondent avec la 1 ^{re} et la 2 ^e année de l'école moyenne.
Malines	1	22	1	4	28	53	4	407	464	
Bruxelles	1	39	3	7	50	157	10	267	434	
Ixelles	1	32	1	6	40	163	100	232	495	
Louvain	1	22	1	2	26	41	24	149	214	
Bruges	1	22	1	3	27	59	3	404	468	
Ostende	1	17	2	3	23	21	42	151	214	
Gand	1	25	1	5	32	127	14	224	365	
Ath	1	17	1	2	21	36	31	66	133	
Charleroi	1	27	1	4	33	97	40	266	373	
Chimay	1	18	1	3	23	29	31	109	169	
Mons	1	23	2	3	29	175	46	196	417	
Tournai	1	22	1	3	27	23	44	152	219	
Huy	1	18	1	3	23	39	5	69	133	
Liège	1	32	1	6	40	217	56	208	481	
Verviers	1	20	1	3	25	45	61	178	284	
Hasselt	1	19	1	4	25	(1) 19	2	87	108	
Tongres	1	14	1	2	18	31	4	26	81	
Arion	1	23	1	3	28	42	3	172	217	
Namur	1	23	1	3	28	31	9	175	235	
TOTAUX	20	469	25	78	592	1,553	395	3,557	5,705	

B. — État indiquant : 1° le nombre des directeurs, professeurs de religion, régents, instituteurs, professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique et de surveillants dans les écoles moyennes de l'État pour garçons ; 2° la population de ces établissements au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	PROFESSEURS.								ÉLÈVES.			Observations.	
	Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de :			TOTAL.	Section moyenne.	Section préparatoire.		TOTAL.
						Dessin.	Musique.	Gymnas-tique.					
Anvers	4	4	6	42	0	1	4	3(5)	25	169	501	670	(1) En partage.
Boom	1	4	3(2)	4	0	1	1	2(2)	13	60	442	202	(2) Y compris un régent spécial des langues modernes
Lierre	1	4	3	4	0	1	1	2(2)	13	83	249	307	(3) Y compris un régent spécial de latin.
Malines	4	4	4	4	0	4	4	4	13	83	152	240	
Turnhout.	1	1	4	4	0	1	1	2(2)	14	84	424	205	
Aerschot	1	1	2	4	0	1	1	1	11	39	401	410	
Diest	1	1	4	4	0	1	4	2(2)	12	98	242	310	
Hal	1	1	6	6	1	1	1	2(2)	19	139	131	270	
Jodoigne	1	4	6	2	0	1	4	3(4)	45	125	48	173	
Laeken	1	1	4	6	0	1	1	2(4)	46	402	249	324	
Louvain	1	1	4	5	4	4	1	2(4)	16	62	494	256	
Schaerbeek	4	1	7(3)	8	0	4	1	2(4)	24	433	163	346	
Vilvorde	1	4	4	3	0	1	1	2(4)	13	73	70	152	
Wavre	1	1	7(4)	4	0	4	1	1	16	174	446	290	(4) Y compris un régent spécial de latin et un professeur de 3 ^e latin.
Blankenbeighe	1	0	4	0	0	1	1	2(4)	9	48	0	48	
Bruges	1	1	4	5	0	1	4	2(4)	15	48	134	132	
Courtrai	1	0	3	0	0	1	4	2(4)	8	58	0	58	
Furnes	1	0	3	2	0	4	4	4	9	43	53	96	
Menin	1	0	3	2	0	4	4	4	9	54	60	444	
Nieuport	1	4	3	4	0	4	4	2(4)	13	35	63	403	
Ypres	1	4	5,5)	4	0	4	4	2(4)	15	46	98	444	
Alost	1	4	5	5	0	1	4	4	15	130	225	355	
Gand	1	0	2	8	2	1	1	2(4)	17	71	188	259	
Lokeren	1	4	4	3	0	4	4	2(4)	13	48	124	172	
Nimove	1	0	3	0	0	1	4	4	7	53	0	53	
Renaix	1	4	3	4	0	4	4	2(4)	13	54	135	206	
Saint-Nicolas	1	4	3	0	0	4	4	1	8	77	0	77	
Termonde	1	4	3(5)	4	0	4	4	2(4)	13	84	135	239	(5) Y compris un régent spécial d'allemand
Ath	1	4	4(2)	3	0	4	4	4	12	77	36	113	
Beaumont	1	4	3	2	0	2(4)	4	2(4)	12	57	38	95	
Binche	1	1	4	3	0	2(4)	4	2(4)	14	52	81	133	
Braine-le-Comte	1	4	4	3	0	4	4	1	12	84	61	145	
Châtelet	1	4	4(4)	4	0	4	4	2(4)	14	97	136	233	
Fieurus	1	4	4	3	0	4	4	4	12	64	41	105	
Flobecq	1	4	2	3	0	4	4	2(4)	14	84	407	491	
Fontaine-l'Évêque	1	4	4	0	0	4	4	4	9	104	0	104	
Gosselies	1	4	6(2)	3	0	4	4	4	14	146	95	241	

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	PROFESSEURS.									ÉLÈVES.			Observations.
	Directeurs.	Professeurs de religion.	Régents.	Instituteurs.	Surveillants.	Professeurs ou maîtres de :			TOTAL.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	
						Dessin.	Musique.	Gymnas-tique.					
Houdeng-Aimeries	1	4	4	2	0	1	1	1	11	35	86	91	
Jumet	1	4	6 ⁽²⁾	3	0	1	1	2 ⁽²⁾	15	185	59	242	
La Louvière	1	1	5 ⁽⁶⁾	0	0	1	1	1	10	128	0	128	(6) Y compris 2 régents de langues modernes.
Lessines	1	1	3	3	0	1	1	2 ⁽⁴⁾	12	87	127	214	
Leuze	1	1	4	2	0	1	1	2 ⁽¹⁾	12	37	33	70	
Mons	1	1	6 ⁽⁷⁾	3	0	1	1	1	14	163	102	265	(7) Y compris 1 maître de langues modernes.
Pâturages	1	1	3	4	0	1	1	1	12	78	72	150	
Pecq	1	1	4	2	0	1	1	1	11	51	46	97	
Péruwelz	1	1	4	4	1	1	1	2 ⁽⁴⁾	15	92	120	212	
Quiévrain	1	1	3	2	0	1	1	2 ⁽¹⁾	11	48	63	111	
Rœulx	1	1	4	4	0	1	1	2 ⁽⁴⁾	14	78	57	135	
Saint-Ghislain	1	1	4	3	0	1	1	2 ⁽¹⁾	13	94	125	219	
Soignies	1	1	6 ⁽⁸⁾	3	2	1	1	1	16	59	61	120	(8) Y compris 1 régent d'humanités.
Thuin	1	1	5 ⁽¹⁾	3	2	1	1	2 ⁽⁴⁾	16	143	89	202	En outre, 7 professeurs à la section latine annexée à l'École moyenne.
Huy	1	1	5 ⁽⁵⁾	4	1	1	1	2 ⁽¹⁾	16	141	90	231	
Limbourg	1	1	4 ⁽²⁾	5	0	2 ⁽⁴⁾	1	1	15	67	200	267	
Seraing	1	1	5 ⁽²⁾	3	0	1	1	2 ⁽¹⁾	14	164	76	240	
Spa	1	1	4 ⁽²⁾	4	0	1	1	1	13	69	153	222	
Stavelot	1	1	4	4	0	1	1	2 ⁽⁴⁾	14	62	211	273	
Verviers	1	0	5 ⁽³⁾	5	0	1	1	1	14	116	109	225	
Visé	1	1	4	5	0	2 ⁽⁴⁾	1	1	15	140	232	342	
Waremme	1	1	4	3	1	1	1	1	13	84	130	214	
Hasselt	1	0	2	5	0	1	1	1	11	94	209	302	
Maeseck	1	1	2	3	0	1	1	1	10	66	110	176	
Saint-Trond	1	1	4 ⁽²⁾	4	0	1	1	2 ⁽²⁾	14	51	127	178	
Tongres	1	1	2	4	0	1	1	1	11	26	121	147	
Marche	1	1	4	2	0	1	1	3 ⁽⁴⁾	13	78	44	122	
Neufchâteau	1	1	3	2	0	1	1	1	10	64	70	134	
St-Hubert	1	2	3 ⁽²⁾	2	0	2 ⁽¹⁾	1	1	12	34	48	82	
Virton	1	1	4 ⁽⁵⁾	0	1	1	1	2 ⁽¹⁾	11	35	0	35	
Andenne	1	1	4 ⁽²⁾	3	0	1	1	2 ⁽⁴⁾	13	70	121	191	
Beauraing	1	2 ⁽⁹⁾	3 ⁽²⁾	1	0	1	1	1	10	55	30	85	(9) Dont 1 suppléant.
Ciney	1	0	2 ⁽²⁾	0	0	1	1	1	6	36	0	36	
Couvin	1	0	4 ⁽²⁾	0	0	1	1	1	8	40	0	40	
Dinant	1	1	4 ⁽²⁾	2	0	1	2 ⁽⁴⁾	1	12	39	36	75	
Florennes	1	1	3 ⁽²⁾	0	0	1	1	1	8	48	0	48	
Fosses	1	1	3	3	0	1	1	1	11	47	32	79	
Namur	1	1	3 ⁽²⁾	3	0	1	1	1	11	63	53	116	
Philippeville	1	1	3	2	0	1	1	1	10	25	27	52	
Rochefort	1	1	4	3	0	1	1	2 ⁽⁴⁾	13	101	109	210	
Walcourt	1	0	3	0	0	1	1	1	7	88	0	88	
TOTAUX	21	69	303	245	12	83	79	121	990	6211	7371	13782	

C. — État indiquant : 1° le nombre des directrices, professeurs de religion, régentes, institutrices, maitresses d'ouvrages manuels, surveillantes, professeurs ou maitresses de dessin, de musique et de gymnastique; 2° la population au 31 décembre de ces établissements.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	PROFESSEURS.									POPULATION au 31 déc. 1896.			Observations.	
	Directrices.	Professeurs de religion.	Régentes.	Institutrices.	Maitresses d'ouvrages.	Surveillantes.	Professeurs ou maitresses de :				Section moyenne.	Section préparatoire.		TOTAL.
							Dessin.	Musique.	Gymnas- tique.	TOTAL.				
Boom	1	1	3	4	0	0	2 ⁽¹⁾	1	2 ⁽¹⁾	14	43	127	170	(1) En partage.
Lierre	1	1	3	4	0	0	1	1	2 ⁽¹⁾	13	56	164	217	
Malines	1	1	6	8	1	0	1	1	3 ⁽¹⁾	23	107	223	332	
Bruxelles	1	1	15 ⁽¹⁾	5	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	27	132	93	223	(2) Y compris 8 ré- gentes des cours supérieurs.
Diest	1	1	3	3	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	13	66	160	226	
Ixelles	1	1	8	4	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	49	42	123	167	
Laeken	1	1	3	6	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	16	34	141	175	
Louvain	1	1	3	7	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	17	53	213	266	
Molenbeek-Saint-Jean	1	1	3	3	1	0	1	1	1	12	42	102	144	
Schaerbeek	1	1	8 ⁽²⁾	7	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	22	110	401	301	(5) Y compris 1 ré- gente des cours su- périeurs.
Tirlemont	1	1	4	4	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	15	49	135	184	
Wavre	1	1	3	5	2 ⁽¹⁾	0	1	1	2 ⁽¹⁾	16	40	107	147	
Bruges	1	0	3 ⁽³⁾	3	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	13	54	95	149	(3) Non compris 1 pro- fesseur de littéra- ture.
Nieuport	1	1	1	3	2 ⁽¹⁾	0	1	1	1	10	28	49	77	
Alost	1	1	3	5	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	15	58	132	190	
Lokeren	1	1	2	4	3 ⁽¹⁾	0	1	1	2 ⁽¹⁾	15	22	75	96	
Termonde	1	1	2	3	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	12	36	89	125	
Ath	1	1	3	4	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	14	44	103	147	
Beaumont	1	1	3	0	0	0	1	1	1	8	39	0	39	
Charleroi	1	1	6	7	1	0	1	1	2 ⁽¹⁾	20	85	195	280	
Jumet	1	1	3	3	2 ⁽¹⁾	0	1	1	1	13	49	92	140	
La Louvière	1	1	2	4	0	0	1	1	2 ⁽¹⁾	12	36	60	96	
Mons	1	1	5	1	0	0	1	1	1	14	86	78	164	
Pecq	1	1	3	0	1	0	1	1	1	9	63	0	63	
Péruwelz	1	1	3	3	2 ⁽¹⁾	0	1	1	2 ⁽¹⁾	14	78	89	167	
Tournai	1	1	6	1 ⁽⁴⁾	0	0	1	1	1	15	39	70	109	(4) Y compris 1 mal- tresse d'allemand et d'anglais.
Huy	1	1	4	5	0	0	1	1	2 ⁽¹⁾	15	106	63	169	
Seraing	1	1	3	3	1	0	1	1	1	12	70	62	132	
Verviers	1	0	5	8	2 ⁽¹⁾	1	1	1	1	20	134	216	350	
Hasselt	1	1	3	7	0	0	1	1	2 ⁽¹⁾	16	36	167	203	
Arlon	1	2	4 ⁽⁵⁾	0	1	0	1	1	1	11	56	0	56	(5) Y compris 1 pro- fesseur d'anglais.
Andenne	1	1	3	2	0	0	1	1	1	10	33	68	101	
Dinant	1	1	3	0	0	0	1	1	1	8	23	0	23	
Namur	1	0	4	5	0	0	1	1	1	13	57	116	173	
TOTAUX	34	32	136	137	30	1	35	34	56	495	2,006	3,598	5,604	

Il résulte de ces renseignements que les athénées de l'État comptent 592 professeurs pour 5,705 élèves, soit 1 professeur pour environ 10 élèves; les écoles moyennes pour garçons, 990 professeurs pour 13,782 élèves, soit 1 professeur pour 14 élèves; les écoles moyennes de filles, 495 professeurs pour 5,604 élèves, soit 1 professeur pour environ 12 élèves.

Mais il est à remarquer que les écoles moyennes comprennent, presque toutes, des écoles primaires annexées. Or, — la section centrale qui a examiné le projet de Budget pour 1893 le faisait déjà observer — cet enseignement ne doit pas être à la charge de l'État : il incombe aux communes. Et l'on constate que les élèves de ces écoles sont beaucoup plus nombreux que les élèves des écoles moyennes proprement dites. La proportion renseignée pour les écoles moyennes est donc surfaite.

D'autre part, la moyenne générale est infiniment réduite pour certains établissements. Citons les athénées de Tongres, Hasselt, Ath, Chimay et Malines, où se rencontrent respectivement 18 professeurs pour 81 élèves, 25 professeurs pour 108 élèves, 21 professeurs pour 133 élèves, 25 professeurs pour 169 élèves, 28 professeurs pour 164 élèves; et nombre d'écoles moyennes.

Dans ces conditions, s'il convient d'assurer à certains membres du personnel des améliorations de position, il est aussi du devoir du Gouvernement d'examiner si les établissements de l'État ne comptent pas souvent un nombre exagéré de professeurs ou régents et s'il n'y a pas lieu de réduire ce nombre au strict nécessaire.

* * *

A l'article 82 du Budget figure un crédit de 4,000 francs, libellé comme suit :

Athénées ou collèges royaux : Sections industrielles et commerciales ; fréquentation des cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers.

Interrogé sur la portée de cet article du Budget, le Gouvernement a répondu comme suit :

« La totalité de l'allocation de 4,000 francs sert à allouer des primes de 300 et de 600 francs en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux, qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers. La prime de 600 francs est uniquement réservée aux élèves peu fortunés.

» Ces primes ne peuvent être allouées qu'à des élèves de nationalité belge.

» Le but de cette allocation est de développer et d'encourager l'enseignement des sciences commerciales. »

Si tel est l'objet de l'allocation, ne conviendrait-il pas de libeller l'article dans d'autres termes, en disant, par exemple : *Subsides aux élèves fréquentant les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers.* Pareille rédaction définirait mieux le but d'un crédit dont la section centrale approuve à tous égards l'existence.

* * *

L'article 88 du projet de Budget prévoit un crédit de 132,197 francs pour traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux.

Le Gouvernement a donné au sujet de ce poste les renseignements que voici :

« Il y a 68 traitements de disponibilité comportant une somme totale de fr. 120,006 50, savoir :

Athénées royaux,	10 traitements	fr. 30,021 »
Écoles moyennes de garçons,	24 id.	41,064 50
Écoles moyennes de filles,	32 id.	48,121 »
Sections normales,	2 id.	800 »
TOTAL			. . fr. 120,006 50

» La différence entre cette somme et le montant du crédit est destinée à faire face aux éventualités de l'exercice; tout fait présumer que la totalité du crédit sera absorbée en 1897.

» Les titulaires en congé pour maladie conservent la jouissance de leur revenu d'activité, sans réduction. C'est un principe auquel il est rarement fait exception.

» Les indemnités revenant aux suppléants, du chef du remplacement provisoire des titulaires en congé pour maladie, sont imputables sur le crédit prévu au Budget pour le service ordinaire des établissements d'instruction moyenne de l'Etat.

» Il a été payé, de ce chef, en 1896 :

Dans les athénées royaux	fr. 10,808 29
Dans les écoles moyennes pour filles	12,378 88
Dans les écoles moyennes pour garçons	17,449 89

Soit une dépense totale de . . fr. 40,637 06. »

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance de ces chiffres, en le priant d'examiner si dans tous les cas l'état de maladie est légalement et efficacement constaté.

* * *

Enfin, l'article 90, le dernier du chapitre XII, a donné lieu à une demande de renseignements à laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a donné satisfaction comme suit :

« La bibliothèque d'ouvrages d'histoire et de philologie à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen, se trouve au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Elle a été créée en 1879, en vue de permettre à ces agents de continuer leurs études et d'augmenter leurs connaissances.

» Il faut bien le reconnaître, la bibliothèque ne rend pas les services qu'on en a attendus : le nombre de livres demandés en prêt est insignifiant.

En 1892,	7	professeurs	ont demandé	en tout	23	ouvrages;
» 1893,	3	»	»	»	10	ouvrages;
» 1894,	7	»	»	»	29	ouvrages;
» 1895,	5	»	»	»	17	ouvrages;
» 1896,	6	»	»	»	15	ouvrages. »

En présence de cette réponse, la section centrale n'hésite pas à proposer à la Chambre la suppression d'un crédit dont l'inutilité est manifeste.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le projet de Budget prévoit pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'ameublement de maisons d'école, un crédit de 100,000 francs à l'ordinaire (art. 102) et un crédit exceptionnel de 600,000 francs (art. 117).

La section centrale a posé, au sujet de ces crédits, la question suivante au Gouvernement :

« L'article 102 prévoit un crédit de 100,000 francs pour construction, amélioration et ameublement d'écoles, et l'article 117 prévoit 600,000 francs pour le même objet. Les crédits demandés sont-ils épuisés chaque année? »

Voici la réponse obtenue :

« L'article 102 est libellé comme suit :

» Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école primaire *frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types.* »

» Les mots en italique ne sont pas reproduits à l'article 117.

» Ce crédit de 100,000 francs a toujours figuré aux Budgets ordinaires; il est affecté au paiement des frais de surveillance et de contrôle, et à l'allocation de subsides *pour des travaux urgents dont la dépense ne dépasse pas 2,000 francs.*

» Aux termes des instructions, la surveillance et le contrôle des travaux scolaires effectués par les communes avec le concours financier de l'État, sont dévolus aux conducteurs des ponts et chaussées; les frais à résulter de cette surveillance et de ce contrôle sont à la charge de l'État.

» Mais il n'y a pas seulement les travaux d'une valeur de 2,000 francs à subsidier; il y a aussi les constructions nouvelles, les agrandissements, les appro-

priations, les ameublements qui donnent lieu à des dépenses beaucoup plus importantes.

» Il n'est pas possible d'allouer aux communes l'intervention ordinaire de l'État au moyen d'un crédit aussi peu élevé.

» Un crédit spécial a donc été sollicité chaque année des Chambres législatives et porté au *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires*.

» Depuis 1893, ce crédit extraordinaire figure au Budget ordinaire sous la rubrique : *Dépenses exceptionnelles*.

» Les crédits de 600,000 francs votés pour 1893 et 1896 ont été répartis dès le 20 septembre 1893 entre toutes les communes ayant droit aux subsides de l'État pour des travaux effectués ou projetés antérieurement à cette date et qui avaient dû être ajournés faute de ressources suffisantes.

» Cette répartition s'est faite sous forme de promesse d'intervention.

» Depuis le 20 septembre 1895, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de refuser provisoirement toute promesse de subside pour des travaux dépassant 2,000 francs ; ceux inférieurs à ce chiffre ont continué à être subsidiés sur la partie du crédit ordinaire qui n'avait pas été engagée. Immédiatement après le vote du Budget de 1897, le crédit de 600,000 francs demandé à l'article 117 sera également engagé : il est, dès à présent, loin d'être suffisant pour subsidier tous les projets examinés par le Gouvernement depuis 1893 et pour l'exécution desquels la plupart des communes attendent une promesse formelle de l'État.

» La responsabilité de l'État en matière de constructions scolaires n'est plus engagée que jusqu'à concurrence des crédits votés.

» Ces crédits sont régulièrement dépensés chaque année. »

Cette réponse a déterminé la section centrale à proposer à la Chambre de fusionner en un seul poste les deux crédits demandés, en portant à 700,000 francs l'allocation de l'article 102.

Des dépenses que le Gouvernement prévoit devoir se reproduire annuellement, dans des limites supérieures même aux ressources prévues, ne sont pas des dépenses exceptionnelles, mais bien des charges ordinaires, devant figurer comme telles au Budget ordinaire. La fusion proposée se justifie donc à tous égards.

* * *

Étonnée du chiffre élevé du subside prévu à l'article 108 du projet de Budget, la section centrale a demandé au Gouvernement quel est le nombre d'instituteurs en disponibilité d'emploi ensuite de l'application de la loi de 1884 et quelle est leur profession actuelle ?

Le Gouvernement a donné la réponse suivante :

« Il y avait, à la date du 1^{er} mars 1897, 473 instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi, jouissant d'un traitement d'attente.

» Dans ce nombre, 448 ont été placés dans cette position sous le régime de la loi de 1884.

» Parmi ces 448 membres du personnel enseignant en disponibilité, 13 occupent des fonctions rétribuées dans l'enseignement primaire ou dans une administration publique, et jouissent d'un supplément de traitement pour parfaire leur traitement d'attente initial, savoir :

- 1 est instituteur d'école adoptée;
- 3 sont inspectrices déléguées des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes;
- 1 est préposé des douanes;
- 7 sont sous-instituteurs dans des écoles communales;
- 3 sont institutrices dans des écoles gardiennes communales.

» Les autres agents en disponibilité n'exercent aucune profession. »

La section centrale demande au Gouvernement de rechercher les mesures à prendre afin de réduire le plus promptement possible le nombre encore considérable des traitements d'attente alloués par application des dispositions de la loi de 1884. Il est difficilement admissible qu'après treize années, les intéressés n'aient pas eu l'occasion soit d'obtenir une position nouvelle, soit de se créer une situation leur permettant de se passer d'un traitement d'attente. Sans doute, des exceptions peuvent exister, mais le nombre des traitements alloués à ce jour doit être diminué.

*
* *

La section centrale a voulu se renseigner sur le point de savoir quels sont, au point de vue de l'enseignement de la religion, dans les communes où l'enseignement religieux n'était pas donné sous le régime de la loi de 1879, les effets des lois de 1884-1895. A cet effet, elle a prié le Gouvernement de lui dire :

« Quelles sont, parmi les écoles primaires où l'enseignement religieux n'était pas donné sous l'empire de la loi précédente, celles où il ne se donne pas encore maintenant et quelle est l'importance de leur population scolaire ? Quelles sont les causes de cette situation et combien d'élèves sont dispensés de cet enseignement ? »

Les tableaux ci-après renseigneront la Législature à cet égard :

A. — Relevé indiquant, à la date du 31 décembre 1896 : a) les écoles primaires communales où l'enseignement de la religion et de la morale n'est pas donné; b) le nombre de classes composant ces écoles; c) la population scolaire de ces écoles.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION		NOMBRE		POPULATION scolaire.	Motifs pour lesquels l'enseignement de la religion et de la morale n'était pas donné.
	des Provinces.	des Communes.	des Écoles	des Classes.		
1	Anvers.	Anvers . . .	41	475	18,837	Les instituteurs et les institutrices ont refusé de donner l'enseignement religieux; jusqu'ici les ministres du culte n'ont pas encore désigné les délégués chargés du cours.
2	Brabant.	Bruxelles . . .	19	361	12,420	
3	—	Ixelles . . .	11	117	4,674	Id. (A).
4	—	St-Gilles. . .	6	82	3,697	Le clergé n'a pas répondu à l'invitation du collège échevinal.
5	—	Anderlecht . . .	7	61	3,076	Id.
6	—	Molenbeek-St-Jean	9	85	4,316	Id.
7	—	St-Josse-ten-Noode	7	55	1,948	Le personnel enseignant refuse de donner les cours, le clergé paroissial est insuffisant, en présence du grand nombre de classes, et il y a une certaine difficulté pour trouver le personnel convenable nécessaire en dehors de l'école quand il s'agit d'un si grand nombre de classes.
8	—	Schaerbeek . . .	12	104	4,301	
9	—	Laeken . . .	2	20	1,330	L'enseignement religieux est donné dans 6 écoles par 29 membres du personnel enseignant. Les autres refusent de le donner.
10	—	Tubize . . .	2	5	356	L'enseignement religieux est donné dans 1 école de Tubize, par 4 membres du personnel enseignant.
11	Hainaut.	Charleroi . . .	6	36	(?)	N. B. Les délégués n'étaient pas nommés à la date du 31 décembre 1896. Ils ont été nommés depuis. L'enseignement religieux est donné maintenant dans toutes les écoles de Charleroy.
12	—	Gilloi. . .	5	20	(?)	L'enseignement religieux est donné dans 3 écoles, par 9 membres du personnel enseignant. Son organisation sera probablement complétée sous peu.
13	—	Lodelinsart . . .	4	40	470	A Lodelinsart, l'enseignement religieux est donné dans 4 écoles par 6 membres du personnel enseignant. L'inspection scolaire n'indique pas les motifs pour lesquels l'enseignement religieux n'est pas donné. Elle vient d'être invitée à fournir des renseignements à ce sujet.
14	—	Mons . . .	14	56	1,865	
15	Limbourg.	Hasselt . . . (Hameau Godscheyd)	1	1	10	L'instituteur n'a pas de délégation et le clergé n'enseigne pas. Mais l'enseignement religieux est donné dans toutes les écoles de Hasselt (ville).
16	Luxembourg.	Gérouville . . .	2	4	83	L'enseignement religieux est donné dans 1 école par 1 membre du personnel enseignant. 1 délégué sera désigné pour donner le même enseignement dans les 2 autres écoles.
17	—	Mussy-la-Ville. . .	1	1	32	L'enseignement religieux est donné dans 2 écoles par des membres du personnel enseignant.
18	Namur.	Mariembourg . .	1	1	35	La religion est enseignée à l'école des garçons, par 1 membre du personnel enseignant. Toutes les élèves (filles) sont dispensées. La plupart des parents désirent que l'enseignement religieux soit donné par le ministre des cultes ou par l'institutrice. L'enseignement religieux est donné régulièrement aux garçons.

(A) Le 31 janvier 1897, l'enseignement religieux était donné à l'école n° 8 (Ixelles-centre) et aux écoles du hameau de Boendael, par le curé de la paroisse. Il est question de l'organiser aussi aux écoles 5, 6, 7 (paroisse St-Boniface). Pour les autres paroisses, le clergé n'a pas répondu à l'invitation du collège échevinal.

B. — *Communes possédant des écoles primaires communales dans lesquelles, sous le régime de la loi de 1884, l'enseignement religieux n'était pas donné et dans lesquelles il n'était pas encore donné au 31 décembre 1896.*

1° Anvers. — 2° Bruxelles. — 3° Ixelles. — 4° St-Gilles (Brabant). — 5° St-Josse-ten-Noode. — 6° Schaerbeck. — 8° Charleroy. Dans cette dernière commune, les délégués n'étaient pas nommés à la date du 31 décembre 1896. Ils ont été nommés depuis.

Aux huit communes ci-dessus dénommées, dans les écoles desquelles l'enseignement religieux n'était pas donné sous le régime scolaire de 1884, il faut ajouter les communes de : Meerhout, Staden, Vivegnies, Lamorteau et Sommethonne.

Dans les écoles de ces 5 dernières communes, l'enseignement religieux est *actuellement* organisé.

Il résulte de ces relevés que le nombre d'enfants ne recevant pas, dans les écoles primaires communales de certaines villes, l'enseignement religieux, est considérable. La section centrale appelle sur ce point l'attention spéciale du Gouvernement. Elle lui demande de rechercher si les dispositions légales relatives aux dispenses sont toujours observées et si les demandes de dispense sont régulièrement faites et signées par les parents. Des abus à cet égard sont signalés par divers membres; le Gouvernement voudra se renseigner et tenir la main à la rigoureuse observation de la loi.

* * *

Un membre signale que les tableaux relatant les épisodes principaux de l'histoire sainte ont disparu dans les classes de certaines écoles et demande que ces tableaux restent compris dans le matériel des écoles.

Le même membre critique une circulaire envoyée le 1^{er} février 1896 aux administrations communales et admettant que celles-ci ont le droit, moyennant préavis d'un an, de retirer aux écoles adoptées les bâtiments d'école dont l'usage leur avait été concédé. Il estime que si des écoles ont été adoptées, avec stipulation de jouissance, pour un temps donné, des bâtiments scolaires de la commune, cette jouissance ne peut être enlevée aux ayants droit avant l'expiration du terme du contrat d'adoption. La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur cette observation.

* * *

Enfin, la section centrale a prié le Gouvernement de lui dire dans quelles conditions se donne l'enseignement du flamand dans les écoles primaires du pays, notamment dans les écoles de la Wallonie. Les tableaux ci-après contiennent les renseignements transmis à la section centrale par M. le Ministre.

A. — RELEVÉ NUMÉRIQUE :

- 1° Des écoles primaires publiques dans lesquelles la *langue maternelle* est } le français;
 le flamand;
 l'allemand;
- 2° Des écoles dans lesquelles on enseigne une *seconde langue*. — Situation au 31 décembre 1896.

Écoles primaires communales.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE total des écoles primaires pu- bliques. (Écoles de gar- çons, de filles et mixtes.)	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire).			SECONDE LANGUE (branche facultative).			Observations.
		Français	Flandr.	Allemand	Français	Flandr.	Allemand	
		NOMBRE DES ÉCOLES.			NOMBRE DES ÉCOLES.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Anvers	128	»	128	»	90	»	»	
Malines	128	»	128	»	62	»	»	
Bruxelles	256	64	192	»	159	64	»	
Louvain	387	228	159 ⁽¹⁾	»	107	5	»	(1) Aux écoles de la ville de Tirlemont, il y a deux classes où le français est la langue obligatoire et le flamand la langue facultative.
Bruges	133	»	133	»	132	»	1	
Courtrai	94	45	79	»	79	5	»	
Alost	195	»	195	»	134	»	»	
Gand	145	3	142	»	128	1	»	
Charleroi	358	358	»	»	»	3	1	
Mons	325	321 ⁽²⁾	4	»	4	10	2	(2) Dans 4 écoles, le flamand est la langue véhiculaire au degré inférieur.
Tournai	273	273	»	»	»	3	»	
Huy	880	365	15	»	15	»	»	
Liège	331	310	6	15	21	7	22	
Hasselt	144	13	131	»	114	»	»	
Arlon	250	189	»	61	61	»	2	
Marche	233	230	»	3	3	»	»	
Dinant	235	235	»	»	»	3	»	
Namur	309	309	»	»	»	2	»	

B. — RELEVÉ NUMÉRIQUE :

- 1° Des écoles primaires publiques dans lesquelles la *langue maternelle* est } le français ;
} le flamand ;
} l'allemand ;
- 2° Des écoles dans lesquelles on enseigne une *seconde langue*. — Situation au 31 décembre 1896.

Écoles primaires adoptées.

DESIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE total des écoles primaires pu- bliques (Écoles de gar- çons, de filles et mixtes.	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire).			SECONDE LANGUE (branche facultative).			Observations.
		Français	Flamand.	Allemand.	Français.	Flamand	Allemand.	
		NOMBRE DES ÉCOLES.			NOMBRE DES ÉCOLES.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Anvers	73	»	73	»	16	»	»	
Malines.	92	»	92	»	27	»	»	
Bruxelles	52	2	50	»	30	2	»	
Louvain.	56	20	36	»	23	1	»	
Bruges	144	»	144	»	138	»	»	
Courtrai	151	13	138	»	123	2	»	
Alost.	160	»	160	»	118	»	»	
Gand	124	1	123	»	104	1	»	
Charleroi	34	34	»	»	»	»	»	
Mons	29	27 ⁽¹⁾	2	»	2	3	»	(¹) Dans 2 écoles le fla- mand est la langue véhi- culaire au degré infé- rieur.
Tournai.	34	34	»	»	»	1	»	
Huy	20	19	1	»	1	»	»	
Liège	23	20	1	2	3	2	»	
Hasselt.	160	2	158	»	102	»	»	
Arlon	42	36	»	6	6	»	»	
Marche	51	51	»	»	»	»	»	
Binant	44	44	»	»	»	»	»	
Namur	72	72	»	»	»	1	»	

C. — RELEVÉ NUMÉRIQUE :

- 1° Des écoles primaires publiques dans lesquelles la *langue maternelle* est } le français ;
 le flamand ;
 l'allemand ;
- 2° Des écoles dans lesquelles on enseigne une *seconde langue*. — Situation au 31 décembre 1896.

Écoles primaires privées subsidees.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE total des écoles primaires pu- bliques. (Écoles de gar- çons, de filles et mixtes)	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire).			SECONDE LANGUE (branche facultative).			Observations.
		Français.	Flandr.	Allemand.	Français.	Flandr.	Allemand.	
		NOMBRE DES ÉCOLES.			NOMBRE DES ÉCOLES.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Anvers	30	»	30	»	24	»	»	
Malines	3	»	3	»	1	»	»	
Bruxelles	65	24	41	»	31	22	»	
Louvain	69	42	27	»	48	4	»	
Bruges	82	»	82	»	64	»	»	
Courtrai	55	12	43	»	37	3	»	
Alost	38	»	38	»	31	»	»	
Gand	57	»	57	»	54	»	»	
Charleroi	78	78	»	»	»	»	»	
Mons	93	93 ⁽¹⁾	»	»	»	6	»	(¹) Dans 1 école le fla- mand est la langue véhi- culaire au degré infé- rieur.
Tournai	49	49	»	»	»	2	»	
Huy	50	48	2	»	2	»	»	
Liège	62	61	»	1	1	3	8	
Hasselt	22	»	22	»	22	»	»	
Arlon	34	33	»	1	1	»	1	
Marche	23	23	»	»	»	1	»	
Dinant	21	21	»	»	»	1	»	
Namur	52	52	»	»	»	1	»	

Le chapitre XIV et les crédits de la deuxième section ont été ensuite votés sans observations, et c'est à l'unanimité de ses membres moins une abstention que, sous le bénéfice des observations ci-dessus, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de Budget pour 1897.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

B^m GEORGES SNOY.

